ÉDIT DU ROI,

Qui ordonne une Fabrication de Quatre-vingt mille marcs d'Eſpèces de Billon pour l'uſage des îles du Vent & Sous-le-vent, où elles auront cours pour deux ſous ſix deniers.

Donné à Verſailles au mois de Novembre 1788.

Regiſtré en la Cour des Monnoies le 13 Décembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir ; SALUT. Etant informés que l'on éprouve dans nos Colonies une diſette de menue monnoie qui rend les échanges difficiles, & provoque l'augmentation du prix des denrées de première néceſſité, Nous nous ſommes déterminés à faire fabriquer une certaine quantité d'Eſpèces de billon, uniquement conſacrées à leur uſage, & dont la valeur correſponde avec celle des autres monnoies que ces Colonies admettent dans la circulation :

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

VOULONS qu'il soit incessamment fabriqué en notre Monnoie de Paris, Quatre-vingt mille marcs d'Espèces de billon au titre de deux deniers trois grains, au remède de trois grains, & à la taille de cent huit pieces au marc, au remede de quatre pièces par marc, le plus également que faire se pourra, sans néanmoins qu'il y ait recours de la pièce au marc & du marc à la pièce.

II.

SERONT lesdites Espèces monnoyées aux empreintes figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel de notre présent Edit; voulons qu'elles ne puissent avoir cours que dans les Colonies du Vent & Sous-le-vent, & qu'elles soient admises dans tous les payemens à raison de deux sous six deniers la pièce: Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'emporter ces Es-

17-2088

pèces hors desdites Colonies, & d'en faire usage, ou de les vendre ailleurs, à peine d'être poursuivies comme billonneurs.

III.

Le travail de la fabrication de ces Espèces sera jugé par notre Cour des Monnoies, en la manière accoutumée; & les droits, ainsi que les déchets de fabrication, seront payés & retenus en la forme ordinaire, & alloués sans difficulté sur le pied ci-devant fixé pour les Espèces de billon. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt huit, & de notre règne le quinzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LA LUZERNE. *Visa* BARENTIN. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans tous les Siéges

Case
F
39
328
no. 145

des Monnoies; pour y être lu, publié & regiſtré: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoies le treizième jour de décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit. Signé *GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.*

56 - 4